

Commission technique des Professions paramédicales

Questions et réponses 2014-2015

Direction générale Soins de Santé

Stratégie des Professions des Soins de Santé Commission technique des Professions paramédicales Place Victor Horta 40 boîte 10 - 1060 Bruxelles

www.health.fgov.be

Inhoud

	Traitement podologique de verrues par voie de cryothérapie ou /ochirurgie	3
2.	Absorptiométrie biphotonique à rayons X (DXA)	3
3.	Stomies et incontinence	4
	La réalisation d'examens in vitro sur échantillons d'origine hum perme et liquide folliculaire)	
5.	La fabrication d'orthèses pour le traitement de l'hallux valgus	<i>6</i>

1. Traitement podologique de verrues par voie de cryothérapie ou cryochirurgie

Question:

Un podologue peut-il traiter des verrues par voie de cryothérapie ou cryochirurgie ?

Réponse :

Il existe une différence entre cryothérapie et cryochirurgie. La cryochirurgie est réservée au médecin.

Éliminer des verrues par contact avec de l'ouate imbibée d'azote liquide est une prestation technique qui peut être effectuée par le podologue sur prescription médicale (annexe I, a), 3 de l'Arrêté royal du 15 octobre 2001 relatif au titre professionnel et aux conditions de qualification requises pour l'exercice de la profession de podologue et portant fixation de la liste des prestations techniques et de la liste des actes dont le podologue peut être chargé par un médecin). Seule la forme de cryothérapie précitée peut être appliquée par le podologue sur prescription du médecin.

L'utilisation d'instruments exploitant des gaz sous haute pression pour détruire des verrues ne figure pas dans l'Arrêté royal susmentionné. L'avis 2013/04 de la Commission technique des Professions paramédicales, qui propose une modification de l'Arrêté royal du 15 octobre 2001, ne mentionne pas la cryothérapie ni la cryochirurgie. La prestation technique précitée y a même été supprimée.

2. Absorptiométrie biphotonique à rayons X (DXA)

Question:

La DXA ou l'ostéodensitométrie est-elle un acte d'imagerie médicale?

Réponse :

La DXA est un acte d'imagerie médicale qui peut uniquement être posé par un médecin ou être confié par un médecin à un technologue en imagerie médicale ou un infirmier. Outre l'agrément qui autorise à pratiquer la profession (à partir du 2 décembre 2014 pour le technologue en imagerie médicale), il faut également disposer d'un certificat de radioprotection pour pouvoir poser cet acte. Tel est stipulé à l'article 53 du RGPR (Arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population,

des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants).

3. Stomies et incontinence

Question:

Quelles prestations et/ou actes confiés un bandagiste peut-il effectuer en termes de stomies et d'incontinence ?

Réponse :

Selon l'AR du 6 mars 1997 relatif au titre professionnel et aux conditions de qualification requises pour l'exercice de la profession de bandagiste, d'orthésiste, de prothésiste et portant fixation de la liste des prestations techniques et de la liste des actes dont le bandagiste, l'orthésiste, le prothésiste peut être chargé par un médecin, on entend par bandage, une aide externe destinée au support du bien-être physique du patient.

On peut donc entendre ici le matériel utilisé dans le domaine des stomies et de l'incontinence. Les bandagistes peuvent effectuer les prestations techniques suivantes :

La fonction de bandagiste comporte la prise de mesure, la discussion, la conception, la fabrication, l'application, la fourniture et le contrôle de bandages, de bandages de compression, de prothèses mammaires, d'aides pour les soins à domicile et les moyens de déplacement, aussi bien provisoires que définitifs, aussi bien d'application immédiate que d'après mesures, aussi bien esthétiques que fonctionnels.

Les actes confiés sont les suivants :

- l'enlèvement et la remise en place d'un plâtre, d'un plâtre de synthèse ou de bandages, uniquement pour la prise de mesures, l'application ou la fourniture de bandages ;
- le placement durant le stade opératoire de bandages ;
- l'adaptation d'accessoires aux plâtres ou aux plâtres de synthèse ;
- la fixation ou la déconnexion de systèmes de traction pour la prise de mesures, l'essayage ou la fourniture de bandages.

Le bandagiste peut donc poser des actes pour le traitement de stomies et de l'incontinence. Cela consiste essentiellement en la prise de mesure, la discussion, la conception, la fabrication, l'application, la fourniture et le contrôle de matériels dans le domaine des stomies et de l'incontinence.

Les soins de plaies ne figurent pas dans cet arrêté.

4. La réalisation d'examens in vitro sur échantillons d'origine humaine (sperme et liquide folliculaire)

Question:

La manipulation de tissus humains (sperme et liquide folliculaire) relève-t-elle des tâches du technologue de laboratoire médical ?

Réponse :

Les tâches du technologue de laboratoire médical sont déterminées à l'AR du 2 juin 1993 relatif à la profession de technologue de laboratoire médical. Dans la liste des actes confiés de l'Arrêté royal du 2 juin 1993, il est notamment mentionné que le médecin peut confier au technologue de laboratoire médical la mise au point et l'exécution d'examens microbiologiques in vitro sur des échantillons d'origine humaine.

D'après la nomenclature de l'INAMI, les examens suivants par exemple relèvent de la microbiologie:

Section 11 Biologie clinique

Article 24§1er Section 5/Microbiologie

. . .

550115 550126 Capacitation de spermatozoïdes B 12000

550034 550045 Examen morphologique du sperme après coloration B 350

La Commission technique des Professions paramédicales estime que la manipulation de tissus humains (sperme et liquide folliculaire) fait partie des tâches du TLM. Cependant, l'Arrêté royal relatif à la profession de technologue de laboratoire médical, dans sa version actuelle, ne le mentionne pas encore de façon claire et exhaustive. C'est pourquoi la Commission technique des Professions paramédicales recommande de le faire figurer dans cet AR.

5. La fabrication d'orthèses pour le traitement de l'hallux valgus.

Question:

Un ergothérapeute peut-il fabriquer une orthèse du pied pour le traitement d'un hallux valgus ou est-ce réservé au podologue ? Quelle législation régit les orthèses en général ? Est-ce que seuls les ergothérapeutes peuvent fabriquer des orthèses pour les membres supérieurs ?

Réponse :

L'AR du 6 mars 1997 relatif au titre professionnel et aux conditions de qualification requises pour l'exercice de la profession de bandagiste, d'orthésiste, de prothésiste et portant fixation de la liste des prestations techniques et de la liste des actes dont le bandagiste, l'orthésiste, le prothésiste peut être chargé par un médecin, définit l'orthèse comme une aide externe destinée à stabiliser, améliorer ou protéger une malformation ou une déficience corporelle, de la peau et/ou d'un organe.

Dans le même arrêté royal, la fonction d'orthésiste est définie comme comportant la prise de mesure, la discussion, la conception, la fabrication, l'application, la fourniture et le contrôle d'orthèses, aussi bien statiques que dynamiques, aussi bien provisoires que définitives, aussi bien d'application immédiate que d'après mesures, aussi bien esthétiques que fonctionnelles, fonctionnant aussi bien par force corporelle que par source d'énergie externe, ainsi que les aides antichéloïdes et les aides de thérapie par rayonnement.

Un médecin peut donc charger l'orthésiste de fabriquer une orthèse pour toutes les parties du corps, y compris le pied.

Les tâches qui peuvent être confiées à un ergothérapeute sont déterminées à l'AR du 8 juillet 1996. Cet AR prévoit entre autres que l'ergothérapeute peut assurer la mise en situation dans et l'entraînement fonctionnel à l'usage d'orthèses, de prothèses et de matériels d'aides techniques, mais aussi la recherche, la conception et la réalisation d'adaptations à l'environnement et d'aides fonctionnelles. Si l'on examine la définition de l'orthèse dans l'AR relatif aux bandagistes, orthésistes et prothésistes, on peut dire qu'elle correspond à un matériel d'aide technique. Par ailleurs, nous sommes d'avis que l'ergothérapeute peut également poser l'acte suivant : recherche, conception et réalisation d'outils de rééducation temporaires, nécessaires au traitement spécifique d'ergothérapie et exclusivement constitués de matériaux thermo-malléables à basse température. Si l'orthèse répond à ces conditions, l'ergothérapeute peut en être chargé par un médecin.

Les tâches que le podologue peut effectuer sont définies à l'AR du 15 octobre 2001 relatif au titre professionnel et aux conditions de qualification requises pour l'exercice de la profession de podologue et portant fixation de la liste des prestations techniques et de la liste des actes dont le podologue peut être chargé par un médecin.

Le Conseil a supprimé les annexes 1 a) et 1 b), si bien que le podologue n'a plus la possibilité de poser ces actes. La Commission technique des Professions paramédicales a toutefois rendu un avis en vue de la révision de l'arrêté royal relatif au podologue. Cet acte se trouve bel et bien dans cette révision. Pour l'instant, il n'est donc pas encore permis de poser cet acte, mais si la Ministre de la Santé publique suit l'avis de la Commission technique, cela sera à nouveau possible à l'avenir.

En d'autres termes, si nous prenons en considération ces trois arrêtés royaux, un médecin peut choisir lequel de ces professionnels de santé agréés il souhaite charger de la fabrication d'une aide pour le traitement de l'hallux valgus.

Un médecin peut toujours charger un orthésiste de réaliser sur mesure une orthèse destinée aux membres supérieurs, ou un ergothérapeute dans le cas d'un outil de rééducation temporaire nécessaire au traitement spécifique d'ergothérapie et exclusivement constitué de matériaux thermo-malléables à basse température.